



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBALEORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMIĠSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 103/04

22 décembre 2004

Ordonnance du Président du Tribunal de première instance dans l'affaire T-201/04 R

Microsoft Corp. / Commission des Communautés européennes

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE REJETTE LA DEMANDE EN RÉFÉRÉ PRÉSENTÉE PAR MICROSOFT

Les éléments de preuve avancés par Microsoft ne suffisent pas à démontrer que l'exécution des mesures correctives imposées par la Commission risque de lui causer un préjudice grave et irréparable

Le 24 mars 2004, la Commission européenne a adopté une décision constatant que Microsoft avait violé l'article 82 du traité CE en commettant un abus de position dominante du fait de deux comportements distincts. Elle lui a également imposé une amende s'élevant à plus de 497 millions d'euros.

Le premier comportement sanctionné tient dans le refus de Microsoft de fournir à ses concurrents certaines « informations relatives à l'interopérabilité » et d'en autoriser l'usage pour le développement et la distribution de produits concurrents aux siens sur le marché des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail pour la période allant du mois d'octobre 1998 jusqu'à la date d'adoption de la décision. À titre de mesure corrective, la Commission a imposé à Microsoft de divulguer à toute entreprise souhaitant développer et distribuer des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail les « spécifications » de ses protocoles de communication client-à-serveur et serveur-à-serveur. Les spécifications décrivent certaines caractéristiques d'un programme et doivent donc être distinguées du « code source » du programme, qui désigne le code informatique effectivement exécuté par l'ordinateur.

Le second comportement sanctionné par la Commission est la vente liée du lecteur multimédia Windows Media Player avec le système d'exploitation Windows. La Commission a estimé que cette pratique affectait la concurrence sur le marché des lecteurs multimédias. À titre de mesure corrective, la Commission a imposé à Microsoft d'offrir à la vente une version de Windows sans Windows Media Player. Microsoft garde néanmoins la possibilité de commercialiser Windows avec Windows Media Player.

Le 7 juin 2004, Microsoft a saisi le Tribunal de première instance des Communautés européennes d'un recours en annulation de la décision de la Commission. Le 25 juin suivant, Microsoft a demandé à ce qu'il soit sursis à l'exécution des mesures correctives imposées par cette décision. Après le dépôt de cette demande, la Commission a indiqué au Président du

Tribunal de première instance qu'elle n'entendait pas poursuivre l'exécution forcée des mesures correctives avant qu'il n'ait été statué sur la demande de suspension.

La Commission a confirmé que Microsoft avait payé l'amende.

Après l'audition devant le Président qui s'est déroulée les 30 septembre et 1^{er} octobre, au cours de laquelle ont été entendues les parties principales et les parties admises à intervenir dans la procédure de référé, Computer & Communications Industry Association (CCIA) et Novell se sont désistées de leurs interventions au soutien de la Commission.

Par l'ordonnance de ce jour, le Président du Tribunal de première instance, Bo Vesterdorf, rejette la demande en référé de Microsoft.

Après avoir examiné les circonstances de l'espèce, **le Président juge que Microsoft n'a pas démontré qu'elle risquait de subir, du fait de l'exécution de la décision attaquée, un préjudice grave et irréparable.**

À propos du refus de fournir les informations relatives à **l'interopérabilité**, le Président estime que l'affaire au principal soulève plusieurs questions de principe relatives aux conditions dans lesquelles la Commission est fondée à conclure qu'un refus de divulguer des informations constitue un abus de position dominante contraire à l'article 82 CE. Soulignant que c'est uniquement au juge du fond qu'il appartient de résoudre ces questions, le Président du Tribunal conclut que le recours en annulation déposé par Microsoft n'est, à première vue, pas dépourvu de fondement et que **la condition relative au *fumus boni juris* (consistant à apprécier, à première vue, le caractère fondé du recours au principal) est, par conséquent, satisfaite.**

Toutefois, le Président juge que **la condition relative à l'urgence n'est pas remplie**, car **Microsoft n'a pas rapporté la preuve que la divulgation des informations jusqu'alors gardées secrètes serait la cause d'un dommage grave et irréparable.** Au terme d'un examen factuel des conséquences concrètes de la divulgation telle qu'alléguées par Microsoft, le Président constate notamment que la divulgation d'une information jusqu'alors secrète n'implique pas nécessairement la survenance d'un préjudice grave et que, au regard des circonstances de l'espèce, un tel préjudice n'a pas été démontré en l'espèce. Microsoft n'a pas non plus démontré, premièrement, que l'utilisation par ses concurrents des informations divulguées aboutirait à leur « dilution », deuxièmement, que le maintien des produits concurrents dans les canaux de distribution après l'annulation éventuelle de la décision attaquée constituerait un préjudice grave et irréparable, troisièmement, que les concurrents de Microsoft pourraient « cloner » ses produits, quatrièmement, que Microsoft devrait procéder à un changement fondamental de sa politique commerciale et, cinquièmement, que la décision causerait une évolution irréversible du marché.

S'agissant de **la vente liée de Windows et de Windows Media Player**, le Président considère, tout d'abord, que certains arguments de Microsoft soulèvent des questions complexes, telles que celle de l'effet anticoncurrentiel de la vente liée résultant d'« effets de réseau indirects », qu'il appartient au Tribunal de résoudre dans l'affaire au principal. Concluant que la condition relative au *fumus boni juris* est remplie, le Président examine ensuite l'urgence à ordonner le sursis demandé. Procédant à une analyse factuelle des dommages allégués, il juge que **Microsoft n'a pas démontré, de façon concrète, qu'elle risquait de subir un préjudice grave et irréparable** du fait d'une atteinte à sa politique commerciale ou d'une atteinte à sa réputation.

La demande en référé de Microsoft est donc rejetée dans sa totalité.

RAPPEL: Le Tribunal de première instance rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas l'issue de l'action principale. Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant le Président de la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Président du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas
le Tribunal de première instance.*

Langues disponibles : DE, EN, ES, FR, IT, GR et PL

*Le texte intégral de l'ordonnance se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>
Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter M. Stefaan Van der Jeught
Tél: (00352) 4303 2170 Fax: (00352) 4303 3656*